

APSF

Loi de finances 2007 / crédit-bail et LOA: suppression des acquisitions en exonération de TVA et suppression du remboursement de TVA

CREDIT DE TVA CUMULE A FIN DECEMBRE 2007

Extrait du rapport annuel de l'APSF - AG du 25 juin 2009

Jusqu'au 31/12/2006, la loi sur la TVA donnait aux sociétés de leasing la possibilité d'acheter, en exonération de taxe, les immobilisations (Article 94 des règles d'assiette) ou, à défaut, de demander le remboursement de la TVA ayant grevé ces immobilisations acquises pour le compte de leur clientèle (Article 105).

Ces mécanismes d'exonération et/ou de remboursement de la TVA permettaient aux sociétés de leasing de couvrir le crédit de TVA engendré par le différentiel entre le taux de 10% de la TVA facturée sur les loyers et le taux de 20% (14% pour l'immobilier) grevant les acquisitions d'immobilisations. Les sociétés de leasing immobilisaient les biens acquis dans ces conditions dans leur bilan en hors taxes et calculaient donc les redevances sur cette base hors taxes.

Ce système a permis la dynamisation des investissements productifs, notamment des PME-PMI qui ont difficilement accès aux crédits bancaires à moyen et long termes, faute de garanties réelles.

La loi de finances 2007 (articles 92,103 et 123) ayant supprimé ce mécanisme d'exonération et de remboursement, les sociétés de leasing se sont trouvées face à un crédit de TVA devenu non récupérable provenant de l'écart entre la TVA collectée à 10% et la TVA déductible à 20% et 14%, crédit équivalant, pour le seul exercice 2007, au total de leurs fonds propres

réunis (1,3 milliard de dirhams) et dont la non récupération les condamnerait à cesser purement et simplement leur activité.

La loi de Finances 2008 a porté le taux de TVA collectée sur les loyers de 10% à 20% et rétabli le droit au remboursement du crédit de TVA (article 103-4°), mais tout en limitant ce droit aux opérations réalisées à partir du 1er janvier 2008 (article 125-VI).

Si le nouveau taux de 20%, appliqué même aux loyers des contrats souscrits jusqu'au 31 décembre 2007, a permis d'atténuer quelque peu le volume du crédit de TVA cumulé à cette date, la restriction introduite par l'article 125 continue à exposer les sociétés de leasing à la réduction de leur activité pour éponger totalement ce crédit.

Une telle perspective comporte un impact préjudiciable non seulement sur les sociétés de leasing, les banques et les marchés financiers auprès desquels elles se refinancent, mais également sur les PME-PMI qui ne pourront plus bénéficier d'un mode de financement particulièrement bien adapté à leur situation et à leurs possibilités financières.

Aussi, pour pallier cette menace et résorber un actif devenu fictif, l'APSF suggère de procéder selon la méthode FIFO (ou premier entré premier sorti), en :

- commençant par éponger sur la TVA collectée sur les redevances à partir de 2008 le reliquat du crédit de TVA cumulé à fin 2007 (estimé pour l'ensemble des sociétés de leasing concernées à 500 millions de dirhams) jusqu'à son épuisement ;
- ensuite, en déduisant des TVA collectées celles versées au fur et à mesure de l'évolution de l'activité.

Cette proposition présente le double avantage de préserver un mode de financement de l'investissement prisé par les PME-PMI et dont l'utilité est plus qu'avérée, tout en n'affectant pas outre mesure les finances de l'État.

Elle s'inscrit également dans le sens de l'équité, les sociétés de leasing n'assumant en fait qu'une fonction de simples collectrices de TVA pour le compte du Trésor, et qu'elles seraient en droit de prétendre au remboursement intégral du différentiel des TVA payées et collectées, à l'instar de la plupart des pays d'application de ce régime.